



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SOCIÉTÉ JP ÉNERGIE ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE LA FERTÉ-BERNARD (72)**

n° PDL-2022-6665

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune La Ferté-Bernard (72), porté par la société JP Énergie environnement.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 27 février : Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée d'avril 2022 complétée en septembre 2022, telle que transmise à l'autorité environnementale le 26 décembre 2022.

Objet et contexte

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur la commune de la Ferté-Bernard, à l'est du département de la Sarthe. La commune appartient à la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2020.

Le site retenu se trouve en contexte périurbain en frange sud-ouest de la commune et au nord du parc d'activités de la Monge. La voie ferrée longe le site dans toute sa partie ouest.

Le site du projet est un ancien centre d'enfouissement technique communal actuellement utilisé comme zone de dépôt et de transit de matériaux de travaux publics.

Le projet porte in fine sur une superficie de 7,1 hectares clôturés pour une puissance de 7,9 MWc. Deux postes de transformations et un poste de livraison sont prévus pour une surface totale de 63 m².

Les panneaux seront installés sur des structures fixes¹ orientées vers le sud avec une inclinaison de l'ordre de 15 à 25°. Chaque rangée aura une hauteur maximale de 3,3 m et la hauteur des tables en partie basse sera au minimum de 80 cm. Les rangées de modules seront séparées par un espace d'environ 2 cm permettant l'égouttage des eaux de pluie et une atténuation de la concentration du ruissellement.

Le dossier a défini trois aires d'études : l'aire d'étude éloignée d'un rayon de 5 km autour du site, l'aire d'étude intermédiaire d'1 km autour du projet, et l'aire d'étude rapprochée qui correspond quant à elle à un périmètre de 500 m autour du site.

1 Le dossier n'exclut toutefois pas l'usage de trackers en fonction des évolutions technologiques notamment.



Plan de masse actualisé en décembre 2022 – annexe au dossier de PC.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	À préciser	À préciser	La MRAe a connaissance de deux captages pour l'alimentation en eau potable à proximité, sur la commune de Cherreau aux lieux-dits le Haut buisson et le Bois Clair.
Zones humides	Oui	À déterminer	<p>La méthodologie d'inventaire est décrite. Les surfaces de zones humides recouvrent une grande partie sud du secteur et ponctuellement sa partie nord pour une surface de 6,7 ha. La détermination des fonctionnalités appelle à être précisée à l'aune de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides. En tout état de cause, les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des principales zones humides en partie sud sont considérées comme fortes.</p> <p>Les espaces périphériques des zones humides ne sont pas identifiés.</p> <p>Au titre des mesures d'évitement, le dossier, dans sa version complétée en septembre 2022, propose un nouveau parti d'aménagement évitant 0,5 ha de zones humides supplémentaires.</p> <p>Les zones humides existantes sur le secteur retenu pour l'implantation des panneaux sont des zones humides issues de remaniements des sols et d'apport d'argile, déterminées sur le critère floristique. Selon le dossier, l'usage de pieux battus et les distances inter-modules ne</p>

			remettent pas en cause le caractère humide des espaces sous les panneaux et l'altération subie en phase de travaux est considérée comme temporaire. Compte-tenu des incertitudes demeurant sur l'usage des pieux battus, <i>cf infra</i> , cette conclusion pourrait mériter d'être nuancée. Le dossier précise par ailleurs que les pistes, câbles et clôtures sont aménagés hors zone humide.
Cours d'eau	Oui	À déterminer	L'Huisne, via le plan d'eau des Ajeux, se trouve à proximité du projet à l'est
Zones sensibles Nitrates	Oui	Non	La commune est en zone de répartition des eaux et en zone vulnérable aux nitrates, le projet n'est toutefois pas susceptible d'aggraver la situation.
Zone de répartition des Eaux			
Eaux superficielles et souterraines	Oui	À déterminer	Le site de projet se situe en tête de bassin versant, et dans la masse d'eau de « l'Huisne depuis la Ferté-Bernard jusqu'à sa confluence avec la Sarthe ». Les écoulements pluviaux ont un sens nord-ouest/sud-est. Deux mares ponctuent le site. Selon le dossier le projet n'engendre pas d'augmentation du débit de ruissellement. Le dossier identifie des risques de pollution accidentelle ou d'augmentation des matières en suspension lors de la phase de travaux. En phase d'exploitation, la conception du projet (panneaux disjoints) contribue à limiter les zones d'érosion des sols. Le sens de ruissellement des eaux de pluie n'est pas modifié puisque la topographie est maintenue. Le dossier n'apparaît pas suffisamment disert dans son appréhension du risque incendie et des conséquences de l'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées vers les milieux naturels et notamment l'espace naturel sensible (ENS) immédiatement à l'est.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Oui	À déterminer	Un ENS se localise immédiatement à l'est du site.
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	oui	À déterminer	Le site de projet longe la ZNIEFF de type 1 « les Ajeux » caractérisée par un intérêt fort pour l'avifaune, les insectes, les amphibiens et la flore. Le périmètre de la ZNIEFF recouvre en partie l'ENS.

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Habitats – Faune – flore	Oui	oui	<p>Les inventaires ont eu lieu d'avril 2020 à février 2021, sur 12 sorties tous inventaires confondus.</p> <p>Des habitats caractéristiques de zones humides ont été identifiés ainsi que des habitats d'intérêt communautaire. Certains habitats sont par ailleurs déterminants ZNIEFF sans toutefois que le dossier n'établisse un lien avec la ZNIEFF de type 1 limitrophe. Les enjeux pour les habitats sont considérés comme assez forts sur la moitié sud du site et ponctuellement faibles à assez forts sur le reste du site. Il est à relever que les dépôts de déchets ont permis la nidification du Petit Gravelot et de l'Hirondelle rustique.</p> <p>Du point de vue de la flore, l'Orchis Pyramidal d'intérêt communautaire, est présent.</p> <p>Soixante-cinq espèces d'oiseaux, pour une majorité d'entre elles protégées, ont été contactées. Plusieurs espèces présentent un statut de conservation défavorable, cinq espèces sont également d'intérêt communautaire. Le site est utilisé en période de nidification, de migration et d'hivernage. L'enjeu pour l'avifaune, sur tout le site est considéré comme assez fort.</p> <p>Les enjeux pour les mammifères hors chiroptères sont faibles.</p> <p>Les enregistrements ont permis l'identification de 10 espèces de chiroptères, toutes protégées. Le niveau d'activité est considéré comme globalement modéré, le site étant utilisé pour le transit et la chasse. Le Grand murin présente quant à lui une activité forte sur le secteur. L'enjeu pour les chiroptères est jugé assez fort.</p> <p>Du point de vue des reptiles, l'enjeu est jugé fort compte tenu de la présence de quatre espèces protégées et de la diversité des milieux sur le site (espaces boisés, lisières, zones de fourrés servant pour l'abri et l'alimentation etc). La Vipère aspic a été contactée.</p> <p>Quatre espèces d'amphibiens protégés ont été identifiées, le secteur de par sa diversité permet l'accomplissement de leur cycle biologique complet. L'une des mares du site reste en eau toute l'année et est à proximité immédiate des habitats terrestres favorables sans rupture de continuité écologique.</p> <p>S'agissant des insectes, le dossier relève ensuite un enjeu assez fort pour les odonates, avec notamment la présence de l'Agrion de Mercure, protégé et d'intérêt communautaire. Le Lucane cerf-volant, insecte saproxylophage à faible capacité de dispersion et dépendant des arbres sénescents pour le développement de ses larves, a aussi été contacté (espèce d'intérêt communautaire).</p> <p>En définitive, il ressort de l'analyse de l'état initial que les milieux boisés et fourrés, ainsi que les milieux aquatiques concentrent les enjeux assez forts du secteur. Ils concernent une large moitié sud du site, débordant assez substantiellement sur la partie nord-ouest, les mares et une bande en limite nord du site.</p> <p>La qualification de l'enjeu « assez fort » apparaît sous-estimée pour certains groupes associés à des habitats comme la mare centrale pour les amphibiens.</p> <p>Les effets envisagés du projet, en particulier pendant la phase de</p>
--------------------------	-----	-----	---

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

		<p>travaux, portent sur la destruction d'espèces, d'individus ou d'habitats, la perturbation, le dérangement, l'apport de pollution.</p> <p>La mesure d'évitement principale relève de la conception du projet. Celui-ci évite une partie des zones humides, les deux mares, ainsi que tout le secteur sud sur lequel les enjeux principaux avaient été relevés.</p> <p>Le projet implique cependant la destruction d'une partie des fourrés et milieux boisés sur le site (environ 23 000 m²) limitant de fait les possibilités de recolonisation par les espèces inféodées, notamment l'avifaune (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre etc). Les habitats favorables à la reproduction de l'Hirondelle de rivage et du Petit gravelot sont intégralement détruits.</p> <p>La première mesure de réduction favorable aux espèces faunistiques consiste en l'adaptation de la période de travaux. Cependant le tableau présenté est très réducteur et ne reprend pas par groupe d'espèce, les périodes favorables. Ainsi, par exemple, la phase terrestre des amphibiens peu mobiles n'est pas prise en compte.</p> <p>Le dossier prévoit le balisage des milieux à enjeux pour la phase de travaux (mares, zones humides nord et est).</p> <p>La clôture périphérique permettra le passage de la petite faune et maintiendra le lien avec l'ENS limitrophe. L'impact résiduel porte sur les mammifères.</p> <p>La MRAe relève qu'il n'est pas fait mention de mesures particulières pour éviter ou réduire le risque de destruction directe d'individus (amphibiens, reptiles notamment) en phase de travaux (prélèvement, effarouchement, etc.).</p> <p>A titre compensatoire des habitats détruits, le dossier prévoit le renforcement des haies avec la plantation de 225 ml et le renforcement de 100 ml. L'équivalence fonctionnelle et le gain écologique de cette mesure n'apparaissent pas argumentés.</p> <p>Ensuite, le dossier présente comme une mesure de compensation la création de trois hibernaculums visant à <i>réduire l'impact lié à la destruction d'habitats des espèces de reptiles et amphibiens</i>. Outre la contradiction interne de la mesure, son efficacité mérite d'être précisée.</p> <p>La mesure compensatoire dédiée à l'Hirondelle de rivage, consistant en la création d'une falaise artificielle, n'est pas déterminée à ce stade du projet.</p> <p>Les mesures de suivi sont prévues pour toute la durée d'exploitation du parc, soit 30 ans. Elles consistent notamment à évaluer le développement des cortèges floristiques typiques de zones humides sous les panneaux, et vérifier le maintien des espèces sur le site sur les espaces qui leur sont favorables. Le dossier ne précise toutefois pas si ces mesures de suivi concernent également la vérification des fonctionnalités des zones humides évitées.</p> <p>Le suivi des mesures de compensation n'est prévu qu'à l'occasion de l'année des travaux ou N+1. Ce choix réduit doit être justifié. S'agissant</p>
--	--	--

			ensuite du suivi dédié à la Renouée du Japon, espèce invasive, le dossier se contredit en affirmant d'abord une sortie par an pendant cinq ans, puis une seule sortie l'année N ou N+1.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	À déterminer	À l'échelle du SRCE, le secteur se trouve au sein d'un corridor écologique composé de la sous-trame des milieux boisés et bocagers. À l'échelle locale, plusieurs réservoirs de biodiversité concernent le site, d'abord la ZNIEFF de type 1 (couvrant également l'ENS) constitue un réservoir aquatique et terrestre, ensuite le sud du site de projet est identifié comme un réservoir terrestre potentiel.
Sites Natura 2000 ³	Oui	Non	Le site Natura 2000 le plus proche est le site des Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne qui abrite une dizaine d'espèces de chiroptères. L'analyse des incidences est fournie, le corridor écologique que constitue l'Huisne peut conduire les chiroptères du site Natura 2000 vers le site du projet comme zone de chasse, mais conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site. La MRAe n'a pas de remarque à faire sur cette conclusion.
Consommation espaces	Oui	maîtrisés	Le site est un ancien centre d'enfouissement de déchets et est actuellement utilisé comme site de valorisation de déchets inertes et de recyclage pour le transit en vue du négoce de produits minéraux par la SARL ECOLO-MAT ECOLO-GIC soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'est pas précisé au dossier si une procédure de cessation d'activité est en cours moyennant une éventuelle remise en état du site. L'imperméabilisation du secteur représente une surface de 63 m ² pour les locaux techniques, 2 440 m ² pour les voiries et 80 m ² pour les pieux.
Sols et sous-sols	Oui	À déterminer	La topographie du secteur est relativement marquée avec un dénivelé de 10 m en moyenne. Le dossier apporte peu d'éléments sur les conséquences de l'activité passée sur les sols et leur qualité. La compatibilité de l'usage de pieux battus avec les déchets enfouis doit être mieux appréhendée. En outre, les impacts envisagés sont ceux liés à une pollution accidentelle. Les mesures de réduction de ce risque sont celles classiquement mises en œuvre : plateformes spécifiques pour la manipulation de produits toxiques, tri des déchets, engins de chantier en bon état kit anti-pollution, etc.
Impacts cumulés	À déterminer	À déterminer	Le dossier analyse les projets proches sans identifier de risque de cumuls d'impacts. Toutefois, compte tenu de l'accès du site par le parc d'activité des Monges au sud, et au regard des espaces dédiés aux activités économiques encore disponibles, une analyse plus poussée sur le trafic par exemple est attendue.

3 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Le site inscrit du centre ancien de la Ferté-Bernard se trouve à environ 1 700 m au nord, en milieu urbain ne présentant pas de risques de covisibilité. Les monuments historiques les plus proches se situent entre 1,5 km et 2 km sur la commune de la Ferté-Bernard. Aucune covisibilité n'est attendue. Le site patrimonial remarquable de la même commune se trouve à 300 m au nord-ouest.
Archéologie	À déterminer	À déterminer	Le dossier affirme que le secteur est en zone de présomption de prescription archéologique. Cette affirmation apparaît dans la seule synthèse de l'état initial et appelle à être vérifiée.
Grands paysages	Oui	Non	L'aire d'étude est caractérisée par une urbanisation très présente. Les vues vers le site sont fermées par des haies et boisement depuis la zone d'activité située à 300 m au sud. Ce constat peut être fait pour tous les lieux de vie et secteurs d'activité aux abords.
Tourisme	Oui	Non	Immédiatement au nord du site se trouve un centre équestre, à l'est, l'ENS de la plaine des Ajeux comprend des chemins de randonnées, et au nord est la base de loisirs de la Ferté-Bernard propose notamment du kayak.
Habitat	Oui	Non	S'inscrivant dans un contexte urbain à péri-urbain, le site est entouré de zones bâties dont le lieu-dit le Manay à 100 m de l'autre côté de la voie ferrée est le plus proche. Le dossier fournit une étude paysagère satisfaisante qui démontre l'absence de nuisance visuelle pour les riverains.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Non	Non	Sans objet
Risques naturels	Oui	Non	Le secteur est en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe. Le caractère remblayé du site limite cependant cet enjeu.
Risques technologiques	Oui	Oui	Le risque incendie est appréhendé. Le présent avis le traite dans les thématiques relatives à l'eau.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	maîtrisés	L'accès au site se fait via un chemin d'accès depuis la RD316 traversant le parc d'activité de la Monge. Le site se trouve dans le secteur affecté par le bruit de la voie ferrée, sans toutefois que cela ne génère d'enjeu particulier.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	oui	La production attendue s'élève à 9541MWh par an, soit la consommation annuelle d'environ 5000 habitants. Ces données sont à actualiser au regard de la réduction de la surface de panneaux photovoltaïques dans la dernière variante proposée. Le dossier se limite à affirmer que le photovoltaïque ne produit que
Développement EnR			
Adaptation CC			

			très peu de GES en comparaison d'autres modes de production d'énergie.
--	--	--	--

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet doit contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables.

Il s'implante par ailleurs sur un site déjà majoritairement anthropisé, ancien site d'enfouissement de déchets et utilisé comme stockage de matériaux, bien que non dénué de tout intérêt écologique.

L'étude paysagère est satisfaisante et démontre l'absence d'impact paysager du parc sur son environnement péri-urbain. La présence d'éléments de masquage visuel (haies, fourrés au sud du site) permet son insertion.

– Points perfectibles

Le dossier se compose de beaucoup de généralités constituant une forme de remplissage peu circonstancié au projet. De la même manière, des références malencontreuses à d'autres projets demeurent dans certains paragraphes. La MRAe appelle l'attention du porteur de projet et des bureaux d'études l'accompagnant sur l'usage abusif du *copier-coller* d'un dossier à l'autre, standardisant de fait les contenus et noyant les propos circonstanciés.

Le dossier conduit l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification. Le SDAGE analysé n'est pas celui actuellement en vigueur⁴, une mise à jour est alors attendue. L'analyse de l'espace périphérique des zones humide est nécessaire.

La compatibilité avec le SAGE de l'Huisne⁵ mérite d'être plus aboutie, notamment au regard de l'article 3 de son règlement qui interdit la destruction de zones humides. La MRAe relève également que le secteur se trouve en tête de bassin versant de nature à justifier une prise en compte accrue des enjeux liés aux zones humides.

Au titre du SRCE⁶, l'inscription du site au sein d'un corridor écologique implique que le projet ne doit ni constituer un obstacle, notamment au déplacement des mammifères, ni fragmenter les habitats.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, 2022-2027, adopté le 18 mars 2022.

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 12 janvier 2018.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

La description des méthodes d'inventaire pour la description de l'état initial est produite mais présente des incohérences et imprécisions. Ainsi, en premier lieu les qualifications des personnes réalisant les inventaires doivent être précisées. Il est ensuite affirmé que la période la plus favorable pour inventorier les amphibiens est la période de reproduction s'étendant de février à mai, pourtant le dossier précise qu'une prospection nocturne dédiée à ce groupe s'est déroulée au mois de juin. L'absence d'utilisations de plaques à reptiles ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif pour ce groupe.

La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ne semble pas avoir été appliquée. Le dossier doit être complété en ce sens.

Le dossier affirme par ailleurs que seule la destruction d'une surface de zone humide supérieure à 0,1 ha nécessite une compensation, ce qui constitue une mauvaise interprétation de la réglementation et notamment de l'orientation fondamentale 8B du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Au titre de la justification des choix retenus, le dossier rappelle la démarche d'identification du présent site, sans toutefois pousser la démonstration jusqu'à la localisation des sites envisagés et écartés, ainsi que les raisons de cette sélection.

Sur le présent secteur, le dossier analyse ensuite trois variantes. Si elles traduisent une certaine démarche itérative, la démonstration du choix mérite d'être mieux expliquée à la lumière d'une comparaison objectivée sur la base d'une analyse multicritère.

Ensuite, les compléments apportés au dossier le 30 septembre 2022 traduisent une recherche d'évitement plus aboutie par la définition d'une nouvelle variante supprimant les aménagements sur un secteur identifié en zone humide. L'étude d'impact doit être mise à jour.

Enfin, le choix de l'usage de pieux battus n'est pas justifié au regard des risques sur la qualité des eaux souterraine, certains déchets enfouis pouvant relarguer des polluants du fait des forages.

– Insuffisances

Au titre des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui définit la notion de projet, la MRAe rappelle que le raccordement au poste source fait partie intégrante du projet dont le périmètre doit être analysé dans l'étude d'impact. Quand bien même la solution définitivement retenue ne serait pas connue à ce stade, le choix du poste et le tracé envisageable doivent figurer au dossier de même que l'analyse de leurs éventuels impacts.

Le projet de parc photovoltaïque doit contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables. Ceci étant dit, il est attendu du dossier qu'il présente un bilan, données chiffrées à l'appui, des émissions de GES du projet, sur l'intégralité de son cycle de vie intégrant notamment la partie fabrication des panneaux et réalisation des travaux.

Le dossier conclut à l'absence de besoin de solliciter une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées. La MRAe relève toutefois que le porteur de projet doit au préalable conduire et expliciter une démarche d'évitement et de réduction des impacts qui respecte l'interdiction de déplacement, perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Seul un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable

des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'occurrence, en premier lieu, la démonstration d'une démarche d'évitement et de réduction apparaît inaboutie. Ensuite, les mesures envisagées ne garantissent pas l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, notamment l'avifaune (perte substantielle d'habitats dont la compensation n'apparaît pas équivalente à la perte ou, pour l'Hirondelle des rivages, la compensation est envisagée mais pas arrêtée à ce stade d'avancement du projet), les amphibiens et les reptiles (risque de destruction directe en phase de chantier).

Recommandations de la MRAe

La MRAe recommande :

- ***de mettre à jour l'étude d'impact (datée d'avril 2022) et le résumé non-technique dans un ensemble cohérent et intégré sur la base de la nouvelle variante proposée dans les compléments au dossier (apportés en septembre 2022), y compris sur les caractéristiques techniques (surface, puissance, production, etc.) ;***
- ***de mieux circonscire le dossier en évitant les paragraphes standardisés qui dénaturent l'exercice de l'étude d'impact ;***
- ***de reconsidérer le périmètre du projet en y intégrant un tracé envisagé du raccordement au poste source et une analyse des impacts attendus ;***
- ***de préciser l'articulation du projet avec l'activité en cours qui utilise le site pour le stockage de matériaux ;***
- ***de préciser via une analyse du sous-sol conduite dans le cadre de l'étude d'impact – et non postérieurement à celle-ci – les qualités du sous-sol et la compatibilité de celui-ci avec l'usage de pieux battus ; le cas-échéant, d'analyser les impacts d'une solution de substitution ;***
- ***d'analyser l'impact de la concentration des écoulements entre les panneaux sur le ruissellement et l'érosion des sols, à la fois en termes de débit et des risques de pollution associés à la nature du sous-sol vis-à-vis des enjeux environnementaux à l'aval ;***
- ***de déterminer l'espace périphérique des zones humides identifiées et d'analyser les incidences éventuelles de la mise en place des panneaux sur ces espaces, le cas échéant ;***
- ***de qualifier les fonctionnalités des zones humides identifiées à l'aune de la méthodologie nationale ; le cas échéant, d'affiner l'analyse de l'absence d'impact sur les zones humides concernées par l'installation des panneaux photovoltaïques et d'assurer un suivi post-travaux des fonctionnalités des zones humides évitées ;***
- ***de présenter un bilan documenté des émissions de GES du projet sur l'intégralité de son cycle de vie ;***
- ***de conduire une démarche aboutie de la séquence ERC pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens à l'aune de laquelle il conviendra de réinterroger la nécessité d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées.***

Nantes, le 27 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE